

Conditions générales du domaine des Ecoles Polytechniques Fédérales relatives à l'achat de biens et de services (CG du domaine des EPF)

du 1er janvier 1998, amendées le 1^{er} juin 2005

Dispositions générales

1. Champ d'application

- 1.1. Les présentes conditions générales s'appliquent au domaine des écoles polytechniques fédérales, dont font partie: l'Ecole polytechnique fédérale de Zurich (EPFZ), l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL), l'Institut Paul Scherrer (PSI), l'Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage (FNP), le Laboratoire fédéral d'essai de matériaux et de recherche (EMPA), l'Institut fédéral pour l'aménagement, l'épuration et la protection des eaux (IFAPE) et le Secrétariat général du Conseil des EPF («adjudicateur»).
- 1.2. Les CG réglementent la conclusion, le contenu et l'exécution des contrats d'achats de biens et de marchés de services.
- 1.3. Elles sont acceptées par le soumissionnaire dès la confirmation de la commande (point 3).
- 1.4. Les modifications et les compléments doivent être confirmés par écrit par l'adjudicateur.

2. Offre

- 2.1. Le soumissionnaire présente son offre (en deux exemplaires) en se fondant sur l'appel d'offre.
- 2.2. L'offre, y compris les démonstrations, n'est pas rémunérée, sauf si l'appel d'offre prévoit le contraire.
- 2.3. L'offre engage le soumissionnaire dans les trois mois qui suivent la soumission.

3. Formation du contrat

- 3.1. Le soumissionnaire reçoit de l'adjudicateur la commande écrite en deux exemplaires. Le contrat est réputé conclu lorsque l'adjudicateur a reçu la confirmation de la commande, sans réserve, signée par le soumissionnaire.
- 3.2. Une commande d'un montant inférieur à CHF 10'000.– est considérée comme acceptée si elle n'est par refusée dans un délai convenable.

4. Confidentialité

- 4.1. Les parties au contrat veillent à la confidentialité de toutes les informations qui ne sont pas publiques ou librement accessibles. L'obligation de discrétion commence dès l'appel d'offres et se prolonge après la fin du contrat.
- 4.2. Un accord écrit de l'adjudicateur est nécessaire lorsque le soumissionnaire souhaite exploiter leur relation contractuelle pour sa publicité ou la mentionner dans une publication.

5. Cession et mise en gage

- 5.1. Le soumissionnaire ne peut céder ou mettre en gage les créances résultant de la commande sans l'accord préalable écrit de l'adjudicateur.

6. Principes de procédure

- 6.1. Pour les prestations fournies en Suisse, le soumissionnaire est tenu de respecter les dispositions relatives à la protection des travailleurs et les conditions de travail en vigueur au lieu où la prestation est fournie. Il garantit l'égalité de traitement entre hommes et femmes sur le plan salarial. On entend par conditions de travail celles qui figurent dans les conventions collectives et les contrats-types de travail ou, lorsque ceux-ci font défaut, les conditions de travail habituelles de la région et de la profession concernée.
- 6.2. Une peine conventionnelle est prévue en cas de non-respect par le soumissionnaire des principes cités sous le point 6.1. La peine correspond à 10% du prix et doit être comprise entre CHF 3'000.– et 100'000.–.

7. Droit applicable et for

- 7.1. Sont applicables les présentes CG et subsidiairement les dispositions du code des obligations suisse.
- 7.2. L'application de la Convention des Nations Unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises (Convention de Vienne) est expressément exclue.
- 7.3. **Le lieu d'exécution et le for juridique sont au siège social de l'adjudicateur.** Pour les soumissionnaires étrangers, le for de la poursuite est au siège social de l'adjudicateur. Ce dernier se réserve le droit d'ouvrir action et de poursuivre le soumissionnaire devant le tribunal de son siège social ou tout autre tribunal compétent.

Dispositions particulières relatives à l'achat de biens

8. Prix et paiement

- 8.1. Le soumissionnaire fournit les prestations à prix fixes.
- 8.2. Si le soumissionnaire réduit ses prix de catalogue avant d'avoir livré des biens commandés, cette réduction s'applique aussi à la commande en question et le prix convenu est abaissé en conséquence.
- 8.3. Sauf exception, le prix couvre l'ensemble des prestations nécessaires à l'exécution du contrat. Il couvre en particulier les coûts d'emballage, de transport et d'assurances, les frais généraux, les redevances de licences ainsi que toutes les redevances publiques, y compris la T.V.A.
- 8.4. Le prix des soumissionnaires étrangers couvre l'ensemble des frais d'expédition des biens "livrés non dédouanés au point de destination" ("DDU"-INCOTERMS 2000).
- 8.5. Sauf accord écrit particulier, l'adjudicateur effectue le paiement dans les 30 jours à compter de la date de la réception de la facture établie correctement, mais au plus tôt dans les 30 jours qui suivent l'acceptation de la chose reçue. L'adjudicateur n'effectue de paiements partiels qu'en cas d'accord écrit particulier.
- 8.6. Pour des commandes excédant CHF 100'000.–, des avances ne peuvent être convenues que sous réserve de garantie préalable (garantie bancaire). Les modalités de paiement suivantes sont dès lors applicables: un tiers après réception de la confirmation de commande et de la garantie bancaire; un tiers après la livraison de la chose commandée; un tiers après acceptation de la chose reçue, épreuves d'acceptation usuelles effectuées.

9. Lieu d'exécution, risques et profits

- 9.1. Le lieu d'exécution est le point de destination désigné sur la commande comme tel par l'adjudicateur.
- 9.2. Les risques et profits passent à l'adjudicateur au lieu d'exécution.

10. Retard

- 10.1. En cas d'inobservation du délai de livraison, le soumissionnaire tombe automatiquement en demeure.
- 10.2. En cas de demeure du soumissionnaire, l'adjudicateur peut exiger, outre une peine conventionnelle (point 10.3.) et des dommages-intérêts, l'exécution du contrat. Il peut aussi renoncer à l'exécution ultérieure et réclamer des dommages-intérêts pour cause d'inexécution ou se départir du contrat.
- 10.3. Un retard de livraison entraîne une pénalité de 1% du montant du contrat par semaine de retard, mais au plus de 10% du montant du contrat. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère pas le soumissionnaire de ses obligations contractuelles. Elle est déduite des dommages-intérêts à verser.

11. Garantie

- 11.1. Le soumissionnaire garantit, en sa qualité de spécialiste et en connaissance de

l'utilisation prévue, que les biens possèdent les qualités promises, qu'ils sont conformes aux normes de sécurité en vigueur en Suisse et qu'ils ne présentent aucun défaut matériel ou juridique diminuant leur valeur ou leur aptitude à remplir leurs fonctions prévues.

- 11.2. L'adjudicateur procède au contrôle de la chose reçue dans un délai de 30 jours à partir de la date de la réception.
- 11.3. En cas de défauts de la chose reçue, l'adjudicateur a le choix soit d'exiger du soumissionnaire la réparation des défauts à ses frais, soit de réduire le prix en fonction des défauts, soit de révoquer le contrat, soit d'exiger une livraison de remplacement. La livraison de remplacement peut consister à remplacer les composants défectueux. En tout état de cause, l'adjudicateur se réserve le droit de demander des dommages-intérêts.
- 11.4. Si les conditions émises par le soumissionnaire restreignent les droits de l'adjudicateur (p.ex. exclusion du droit de révoquer le contrat ou de réduire le prix), ce sont alors les droits mentionnés au point 11.3. des présentes CG qui prévalent. Les conditions émises par le soumissionnaire accordant des droits plus étendus sont valables.
- 11.5. A compter de l'acceptation de la chose, la garantie est valable 12 mois, ou plus si le soumissionnaire accorde une période de garantie plus longue. L'adjudicateur peut réclamer pour tout défaut pendant toute la période de garantie, sans restriction.

12. Fournitures de pièces de rechange

- 12.1. Le soumissionnaire s'engage à fournir à l'adjudicateur des pièces de rechange pour une période minimum de cinq ans à dater de la date d'acceptation de la chose.

13. Logiciels licenciés

- 13.1. Si des logiciels licenciés sont commandés ou livrés avec la chose commandée, il sera accordé à l'adjudicateur une licence d'utilisation non-exclusive et non-transférable. Les droits de propriété intellectuelle continueront à appartenir au soumissionnaire ou aux tiers concernés. Si les droits appartiennent à des tiers, le soumissionnaire garantit qu'il est autorisé à utiliser et à distribuer les produits en questions.
- 13.2. En cas de violation du droit de propriété intellectuelle, les art 17.2 et 17.3 ci-après, relatifs à l'achat de services, sont applicables.

14. Droit de contrôle

- 14.1. En cas de fabrication de la chose commandée, l'adjudicateur peut contrôler avec préavis convenable la qualité et l'avancement des travaux chez le soumissionnaire ou ses sous-traitants. De tels contrôles ne libèrent pas le soumissionnaire de l'exécution intégrale de ses obligations contractuelles (notamment livraison ponctuelle et garantie).

Dispositions particulières relatives à l'achat de services

15. Prix et paiement

- 15.1. Si des soumissionnaire effectue ses prestations à des prix fixes ou au coût réel, avec une limite supérieure de prix (limite de coûts), conformément aux coûts et tarifs indiqués dans l'offre.
- 15.2. Le prix couvre l'ensemble des prestations nécessaires à l'exécution du mandat. Il couvre en particulier les dépenses auxiliaires comme les frais généraux, les frais de secrétariat, l'ensemble des prestations sociales et d'autres contributions à la couverture des frais de maladie, d'invalidité et de décès, ainsi que les redevances publiques et la TVA. L'inflation n'est prise en considération qu'en cas d'accord écrit particulier.
- 15.3. Le paiement est effectué conformément au calendrier, en fonction de l'avancement des travaux et des dépenses encourues. A l'échéance, le soumissionnaire fait valoir son droit par l'établissement d'une facture. L'adjudicateur effectue le paiement dans les 30 jours à compter de la date de réception de la facture détaillée; si une vérification de la performance a été convenue, dans les 30 jours qui suivent la date de vérification.
- 15.4. Pour les avances, le point 8.6. est applicable aux achats de services.

16. Exécution

- 16.1. Le soumissionnaire s'engage à exécuter minutieusement le contrat dans les règles de l'art et conformément au cahier des charges.
- 16.2. Toute modification est apportée sous forme écrite.
- 16.3. Le soumissionnaire informe régulièrement l'adjudicateur quant à l'avancement des travaux et lui communique immédiatement et par écrit toutes les circonstances qui entravent l'exécution du contrat. L'adjudicateur peut en tout temps exiger un contrôle ou des renseignements concernant tout élément du mandat.
- 16.4. Le soumissionnaire exécute en principe lui-même le mandat. Il n'engage que des collaborateurs et collaboratrices soigneusement choisis et au bénéfice d'un bon niveau de formation. Ce faisant, il veille en particulier au besoin de continuité de l'adjudicateur. Sur demande de ce dernier, il remplace sans délais les collaborateurs et collaboratrices qui ne disposent pas des connaissances nécessaires ou qui entravent l'exécution du contrat.
- 16.5. Sauf accord écrit, le soumissionnaire n'est pas autorisé à représenter l'adjudicateur; il ne peut faire encourir à l'adjudicateur des obligations à l'égard de tiers.

17. Propriété intellectuelle

- 17.1. L'ensemble des droits de propriété intellectuelle résultant de l'exécution du contrat (exécution de la prestation) appartient à l'adjudicateur.
- 17.2. Le soumissionnaire s'engage à faire face à toutes les demandes de tiers concernant une violation de droits de propriété intellectuelle, et à prendre à sa charge tous les frais encourus par l'adjudicateur du fait d'une telle violation.
- 17.3. L'adjudicateur s'engage à informer immédiatement le soumissionnaire de toute demande d'indemnisation ainsi qu'à lui fournir tous les documents nécessaires à sa défense, sous réserve de l'obligation de respecter le secret.

18. Retard

- 18.1. En cas d'inobservation d'un délai impératif défini dans le contrat (affaires à date d'exécution déterminée), le soumissionnaire tombe immédiatement en demeure. Dans les autres cas, il lui est fixé un délai convenable après mise en demeure.
- 18.2. Le soumissionnaire est tenu responsable des dommages résultant de l'exécution tardive de la prestation.
- 18.3. En cas de retard, les conséquences citées sous le point 10.3. s'appliquent.

19. Garantie

- 19.1. En sa qualité de spécialiste, le soumissionnaire est tenu à l'exécution fidèle et minutieuse du mandat et à des prestations conformes aux conditions et spécifications contractuelles ainsi qu'aux normes scientifiques et techniques en vigueur.
- 19.2. Il est responsable des dommages causés par ses collaborateurs et collaboratrices dans l'exercice de leurs fonctions.

20. Révocation et dénonciation

- 20.1. Le mandat est en tout temps révoquant et dénonçable, par l'une ou l'autre des parties. Les prestations fournies jusqu'à la date d'expiration du contrat sont rémunérées.
- 20.2. Les droits de compensation pour résiliation en temps inopportun sont réservés. Est exceptée la compensation du manque à gagner.